

sonne chargée, au domicile élu, des intérêts du créancier, prenne connaissance d'une convocation dont les caractères et le but sont clairement indiqués par des signes extérieurs.

MM. GROSSE et RAMEAU, n° 182, engagent les chambres d'avoués, de notaires, d'huissiers, à adopter une formule d'envoi de la lettre de convocation déposée à leur domicile, et ils en indiquent les termes. Ils motivent ce conseil sur la crainte qu'un excès de zèle n'introduise dans la lettre d'envoi d'autres éléments que ceux nécessaires à sa destination. Je ne partage pas ces préoccupations, et je laisserais chacun libre de transmettre la lettre de convocation ainsi qu'il le jugera convenable, sous sa responsabilité particulière, et de faire ce qu'il croira nécessaire dans l'intérêt de celui qui a élu domicile chez lui.

**705. POUVOIR donné à un avoué ou tout autre mandataire pour prendre les engagements que peut comporter un ordre amiable. (1)**

CODE Pr. civ., art. 751 [CARRÉ, L.P.C., t. 6, p. 38].

Le soussigné. . . (nom, prénoms, profession), demeurant à. . . , donne pouvoir à M<sup>e</sup>. . . , avoué près le tribunal civil de. . . , de le représenter dans la tentative d'ordre amiable, à laquelle doit donner lieu la procédure de distribution par voie d'ordre du prix provenant de la vente faite par le sieur. . . (nom, prénoms, profession), demeurant à. . . , au sieur. . . (nom, prénoms, profession), suivant un acte passé devant M<sup>e</sup>. . . , notaire à. . . , le. . . , d'un. . . (énonciation sommaire de l'immeuble), sur lequel le soussigné est créancier hypothécaire pour une somme de. . . en principal, en vertu d'une inscription prise le. . . , vol. . . , n<sup>o</sup>. . . , au bureau d'hypothèques de. . . , en exécution d'un acte d'obligation retenu par M<sup>e</sup>. . . , notaire à. . . , le. . . ;

Concourir en conséquence aux opérations dudit ordre amiable, prendre devant M. le juge-commissaire telles conclusions qu'il appartiendra pour obtenir collocation de ladite créance en rang utile, s'il y a lieu, et, dans le cas où le soussigné ne devrait pas venir en rang utile, consentir à tous arrangements, mainlevée et radiation, comme pourrait le faire le soussigné lui-même.

A. . . , le. . . (Signature.)

Vu, pour légalisation de la signature de M. . .

A. . . , le. . . Le maire,  
(Signature et timbre de la mairie.)

DÉCOMPTE.

Timbre, 60 c. — Enreg., 3 fr. en principal.

**704 PROCÈS-VERBAL constatant la comparution des parties convoquées, et la production des pièces en vue d'un ordre amiable (1\*).**

CODE Pr. civ., art. 751 [CARRÉ, L.P.C., t. 6, p. 38].

L'an. . . , le. . . , à. . . heures du. . . , dans la chambre du conseil du tribunal de première instance, au palais de justice, à. . .

(1) Voy. *infra*, p. 257, note 2.

(2) La régie, dit-on, perçoit, dans tout ordre amiable, un droit de procuration. Si l'assistance de l'avoué n'est pas exigée, il est évident que la régie a

raison, parce qu'aucun créancier ne peut être représenté que par un mandataire muni d'une procuration.

(1\*) La loi n'indique pas quelle est l'instruction ou la procédure à suivre

Nous, juge-commissaire, assisté de M. . . , commis greffier, après avoir pris connaissance du bulletin de chargement des lettres de convocation expédiées le. . . , en vertu de notre ordonnance du. . . , avons annexé ledit bulletin au présent procès-verbal, et fait faire par le greffier l'appel des parties convoquées.

Ont comparu :

1<sup>o</sup> M<sup>e</sup>. . . (2), avoué près le tribunal, et du sieur. . . (3) (nom, prénoms, profession, domicile), poursuivant ;

2<sup>o</sup> M<sup>e</sup>. . . , avoué près le tribunal, et des sieurs. . . (nom, prénoms, pro

devant le juge-commissaire. Il peut être suppléé à son silence. Il faut reconnaître d'abord que ce magistrat est investi d'un pouvoir qui lui permet, dans certaines limites, d'agir suivant les circonstances. Ainsi un délai d'un mois est consacré à la tentative de règlement amiable (art. 752) ; mais ce délai peut être trop court quelquefois ; le juge accordera un sursis, une prorogation, soit pour faire juger une question préjudicielle dont la solution attendue met seule obstacle au règlement ; pour se procurer des pièces décisives. Il ordonnera des renvois successifs sans nouvelles convocations, pourvu, toujours, que les parties y consentent. Quand une première comparution suffira pour aboutir au règlement, il ne sera pas nécessaire d'user de toute la latitude laissée par la loi ; quand il y aura opportunité à attendre, le juge dépassera le terme indiqué, qui n'a rien de limitatif toutes les fois qu'il est permis de penser qu'un ajournement dispensera de recourir à l'ordre judiciaire forcé, d'où la conséquence, comme le suppose avec raison MM. GROSSE et RAMEAU, n° 235, qu'un créancier qui n'a pas paru à une première assemblée peut être admis, si le règlement amiable est encore possible (Q. 2551 *quater*; *Suppl. alph.*, v<sup>o</sup> *Ordre*, n. 111 et suiv.).

Après avoir constaté (§ 52) que la loi n'a prescrit aucune forme, n'a tracé aucune règle spéciale pour l'instruction devant le juge-commissaire, la circulaire du 2 mai 1859 ajoute (§§ 57 et 58) : « c'est le juge seul qui procède à l'ordre, et il ne donne sa sanction à l'arrangement du créancier qu'autant qu'il le trouve conforme aux règles de la justice. — Le procès-verbal qu'il rédige, le greffier tenant la plume, relate l'exposé des faits présentés par l'avoué poursuivant

sous sa responsabilité, la convocation des créanciers inscrits, l'annexe du bulletin de chargement, la comparution des parties, l'accord des créanciers, et, suivant les circonstances, renvoie les parties à l'audience ou contient la distribution totale ou partielle du prix. — Il est signé par le juge et par le greffier, car c'est un acte du juge, et ne diffère point du règlement qui met fin à l'ordre judiciaire ».

Je pense que le procès-verbal des opérations sera rédigé par le juge-commissaire, assisté du greffier, comme tous les autres procès-verbaux du ministère des juges. Il devra être signé par les comparants, parce que les accords n'ayant rien de forcé, il faut que l'adhésion des parties soit constatée par leur signature (Q. 2551 *quater*).

(2) Les parties ne peuvent comparaître devant le juge chargé de l'ordre amiable que par le ministère d'un avoué. Il s'agit d'une procédure judiciaire pour laquelle l'assistance de l'avoué est obligatoire comme en toute autre analogie. Malgré l'opinion contraire adoptée par plusieurs auteurs et par des tribunaux (Voy. en ce sens la Circ. du 2 mai 1859, § 49), il ne me semble pas possible d'attendre des résultats utiles de la tentative d'ordre amiable essayée sans le ministère des avoués (Q. 2550 *septies* et APPENDICE, § VI).

La remise des pièces et de la lettre de convocation dispense l'avoué d'un mandat spécial. Toutefois, pour éviter des difficultés, il est bon que le client consente un mandat suffisamment explicite pour permettre à l'avoué d'agir eu égard aux circonstances (Q. 2550 *oct.*; *S. al.*, n. 96-s.). Voy. *Form.*, n° 703.

Dans le cas où l'on ne considérerait pas la présence devant le juge-commissaire comme un acte de postulation,

fession, domicile), créanciers inscrits sur l'immeuble dont le prix est en distribution.

- 3<sup>o</sup> M<sup>e</sup>. . . ., avoué, etc. (*mention analogue*);  
 4<sup>o</sup> M<sup>e</sup>. . . ., avoué, etc. (*mention analogue*);  
 5<sup>o</sup> M<sup>e</sup>. . . ., avoué près le tribunal, et du sieur. . . . (*nom, prénoms, profession, domicile*), adjudicataire (4) (ou acquéreur) dudit immeuble;  
 6<sup>o</sup> M<sup>e</sup>. . . ., avoué près le tribunal, et du sieur. . . . (*nom, prénoms, profession, domicile*), partie saisie (ou vendeur) dudit immeuble;

Ledit M<sup>e</sup>. . . ., avoué poursuivant, a exposé que la réunion avait pour objet d'arriver au règlement, par voie d'ordre amiable, de la distribution de la somme principale de . . . et des accessoires, moyennant laquelle M. . . . s'est rendu adjudicataire, ainsi qu'il résulte d'un jugement du . . . du présent tribunal, de . . . (*désignation sommaire de l'immeuble*) saisi sur la tête du sieur. . . .; que ledit jugement a été transmis au bureau des hypothèques de . . ., le . . ., vol. . . ., n<sup>o</sup>. . . ., et signifié au saisi le . . ., par acte de . . ., huissier à . . .; que l'exposant, au nom de son client, a requis l'ouverture du procès-verbal d'ordre, le . . .; qu'une ordonnance rendue par nous, le . . ., a prescrit la convocation des intéressés pour la tentative d'ordre amiable; que ces convocations ont été faites le . . .; que les parties convoquées sont présentes; qu'il y a lieu par conséquent de leur donner acte de leur comparution, de recevoir les titres qu'elles ont à produire et de procéder

toutes personnes capables de recevoir un mandat ordinaire pourraient être choisis pour mandataires (Q. 2550 *novies*); le mandat n'a pas besoin d'être authentique, il suffit qu'il soit sous seing privé, légalisé et enregistré (*Ibid.*; *Suppl. alph.*, v<sup>o</sup> *Ordre*, n. 99 et 100).

(3) Devant le juge-commissaire chargé d'essayer un ordre amiable, la position des personnes morales et des incapables est aujourd'hui ce qu'elle était avant la loi nouvelle, ce qu'elle est pour le règlement consensuel. Voy., *suprà*, p. 493, note 3, et *Circ.* 2 mai 1859, § 56. La femme, sous quelque régime qu'elle soit mariée, pourra, si son mari n'agit pas, se présenter devant le juge-commissaire pour faire valoir, avec l'autorisation de la justice, son hypothèque légale (Q. 2551 *bis*).

D'après la *circ.* du 2 mai 1859, les créanciers à hypothèques légales qui n'ont pas pris d'inscription doivent, s'ils veulent être colloqués, déposer au greffe leurs titres avec acte de produit, et faire mention de ce dépôt sur le procès-verbal d'ordre; il en serait de même des créanciers chirographaires qui ont intérêt à surveiller la distribution du prix (§ 51). Je n'aperçois aucun motif d'exiger, en pareil cas, un acte de produit, et il me semble que tout ce qu'on peut exiger, c'est que les créanciers à

hypothèques légales se présentent, et par une mention sur le procès-verbal fassent constater leur comparution et la remise de leurs titres de la même manière que les créanciers inscrits (Q. 2613 *qui quies*). Quant au créancier chirographaire, pourquoi produirait-il, à moins que ce ne fût en sous-ordre? et même alors il agirait comme les créanciers inscrits qui déposent simplement leurs titres sans acte de produit.

(4) L'adjudicataire et le saisi, l'acquéreur et le vendeur, ont été convoqués: s'ils comparaissent, il ne leur suffira pas de dire: *je ne veux pas*, pour empêcher le règlement amiable; il faudra une raison sérieuse, en présence de l'accord de tous les créanciers, pour motiver un sursis durant lequel la contestation pourra être vidée devant le tribunal. S'ils ne comparaissent pas, ils seront présumés consentir, et le règlement amiable suivra son cours (Q. 2551 *ter*; *Suppl. alph.*, v<sup>o</sup> *Ordre*, n. 105-s.).

A plus forte raison, un créancier chirographaire, convoqué comme opposant sur le reliquat restant disponible dans les mains de l'adjudicataire ou de l'acquéreur, ne peut, par son absence, mettre obstacle au règlement amiable. Il doit former une saisie-arrêt régulière pour sauvegarder ses intérêts (*Ib.*) - V. *J. Av.*, t. 99, p. 343, et t. 100, p. 358.

au règlement par voie d'ordre amiable, conformément aux dispositions de l'art. 751, C.P.C.

Les autres avoués comparants nous ont déclaré, au nom de leurs clients, se présenter pour déférer à notre convocation susénoncée et être disposés à déposer entre nos mains les titres et pièces justificatifs des droits des comparants.

Nous, juge-commissaire, après avoir donné aux susnommés acte de leurs comparutions et déclarations, avons reçu les pièces produites à l'appui des demandes en collocations telles qu'elles sont spécifiées ci-après :

En ce qui concerne le sieur. . . .,

1<sup>o</sup> La grosse d'un acte d'obligation en date du . . ., M<sup>e</sup>. . . ., notaire à . . ., constatant prêt avec garantie hypothécaire audit sieur. . . . d'une somme de . . .;

2<sup>o</sup> Le bordereau d'inscription de ladite créance du . . .,

3<sup>o</sup>. . . . (*pièces d'exécution, s'il y a lieu*).

En ce qui concerne le sieur. . . .,

1<sup>o</sup>, etc. (*mentions analogues aux précédentes*).

Nous avons ensuite averti les comparants qu'après examen des pièces qui viennent de nous être remises, nous allions préparer un projet de règlement amiable qui leur serait communiqué à partir du . . . jusqu'au . . ., et que le . . ., à . . . heures du . . ., nous recevions les observations auxquelles cette communication aurait pu donner lieu, pour, ledit projet de règlement, être rendu définitif, en cas d'accord, par l'acceptation des parties intéressées.

Tous les comparants ont signé avec nous et notre greffier le présent procès-verbal après lecture (5).

(Signatures.)

*Le juge-commissaire examine les pièces, prépare le projet de règlement dont les avoués prennent communication au greffe à l'époque indiquée. S'il s'élève des difficultés, il essaie de les apaiser, et, quand on est tombé d'accord, il fixe un jour pour la signature du règlement amiable par les parties, assistées de leurs avoués, ou par les avoués porteurs d'une procuration spéciale de leurs clients. Voy. *suprà*, formule n<sup>o</sup> 703.*

#### DÉCOMPTE.

Chaque production donne ouverture au droit de greffe de 1 f. 80 c., 2 décimes compris (remise du greffier 15 c.), qui est perçu lors de l'enregistrement du procès-verbal de distribution du prix. Si aucun règlement amiable n'intervient, il n'est perçu aucun droit de greffe. Il n'est dû aucun droit d'enregistrement ou de greffe pour l'annexe du bulletin de chargement du procès-verbal au procès-verbal (*Circ.* 2 mai 1859, § 42). Vacation aux avoués, 6 f.

#### 705. PROCÈS-VERBAL de la distribution du prix par règlement amiable.

CODE Pr. civ., art. 751 [CARRÉ, L.P.C., t. 6, p. 38].

L'an . . ., le . . ., à . . ., heures du . . ., dans notre cabinet au palais de justice, à . . .

Nous, juge-commissaire des ordres, assisté de M. . . ., commis greffier, agissant conformément aux prescriptions de l'art. 751 du Code de procédure civile, avons procédé ainsi qu'il suit à la distribution, par voie d'ordre amiable, du prix provenant de l'adjudication sur saisie immobilière (ou de toute autre vente judiciaire), ou encore, de la vente consentie par M. . . . à M. . . ., suivant acte retenu par M<sup>e</sup>. . . . et son collègue, notaires à . . ., le . . ., enregistré) de . . . (*indication sommaire de l'immeuble*), suivant jugement

(5) Voy. note 1, dernier alinéa.

du . . . , moyennant le prix principal de . . . , productif d'intérêts à 5 pour 100 l'an à partir du . . .

Ledit jugement (ou acte) a été transcrit au bureau des hypothèques de . . . , le . . . , vol. . . . , n<sup>o</sup> . . . (si c'est une vente autre qu'une expropriation forcée, ajouter : et les hypothèques tant inscrites que légales ont été purgées les premières, le . . . (ou les . . . ) ; les secondes, le . . . , ainsi qu'il résulte des originaux de notification et d'insertion prescrites par la loi, sans qu'aucune surenchère soit intervenue);

Par réquisition du . . . , M<sup>e</sup> . . . , avoué du sieur . . . , a demandé l'ouverture d'un ordre et déposé au greffe l'état des inscriptions grevant l'immeuble adjudgé (ou vendu).

Les créanciers inscrits, la partie saisie et l'adjudicataire (ou le vendeur et l'acquéreur) ont été régulièrement convoqués et se sont entendus pour la répartition du prix (1).

SOMME A DISTRIBUER.

La somme à distribuer se compose :

1 <sup>o</sup> De la somme de . . . , montant en principal de ladite adjudication (ou vente) du . . . , ci . . . . .	f. c.
2 <sup>o</sup> De celle de . . . , pour intérêts à 5 pour 100 l'an de cette somme depuis le . . . , époque à laquelle ils ont commencé à courir jusqu'à ce jour, ci . . . . .	» »
Total . . . . .	» »

COLLOCATIONS.

Sur laquelle somme sont colloqués :

1<sup>o</sup> PAR PRIVILÈGE,

S'il s'agit d'un ordre après expropriation forcée :

Art. 1<sup>er</sup>. M<sup>e</sup> . . . , avoué du sieur . . . (nom, prénoms, profession, domicile), poursuivant pour la somme de . . . , à laquelle nous avons taxé le coût de l'état des inscriptions, les frais de poursuite du présent ordre et de ce

(1) Quand, par une circonstance quelconque, il n'y a pas ordre amiable, le juge-commissaire n'a pas qualité pour constater les accords des parties sur des prétentions respectives. Ainsi, lorsque ce magistrat estimera que le règlement amiable n'est pas possible, parce que la capacité des parties n'est pas légalement établie, on ne pourra pas le contraindre judiciairement à procéder à l'ordre amiable. En cas d'absence de l'un ou plusieurs des créanciers, les comparants ne seront pas recevables à demander acte de leurs arrangements ; il ne sera pas possible d'imposer aux créanciers, qui n'y consentent pas, l'évaluation d'une créance éventuelle ou la collocation d'une créance conditionnelle à charge de donner caution ; les créanciers antérieurs à ceux qui sont contestés ne pourront pas obtenir un règlement amiable partiel ; le consentement des ayants droit à la radiation

de leurs hypothèques, qui ne viennent pas en rang utile, ne pourra pas être constaté ; en un mot, à défaut de règlement amiable, c'est l'ordre judiciaire qui vide toutes les questions (Q. 2551 *quinquies*; S. *alph.*, v<sup>o</sup> *Ordre*, n. 116-s.).

Telle n'est pas l'opinion exprimée dans la circulaire du 2 mai 1859, §§ 53 et 54. Il y est dit que le règlement amiable peut être partiel, soit pour les créances antérieures ou à celles contestées, soit pour les créances postérieures. « Cette manière d'opérer, que l'art. 751 n'interdit pas, a le double avantage de procurer à ceux dont les droits sont établis un remboursement immédiat et sans frais, et de permettre en même temps aux créanciers contestés, lorsque leur nombre n'excède pas trois, de procéder par voie d'attribution du prix, au lieu de recourir aux formalités longues et dispendieuses de l'ordre judiciaire. »

règlement (2), le coût de l'extrait à produire pour la radiation des inscriptions non colloquées, de la radiation de ces inscriptions, les honoraires d'assistance dus aux avoués et des bordereaux à délivrer aux créanciers colloqués, ci. . . f. c.

(Le bordereau de ces frais ne pourra être délivré que conformément aux prescriptions de l'art. 770, 2<sup>e</sup> §, C.P.C.).

Art. 2. M<sup>e</sup> . . . , avoué du sieur . . . , adjudicataire, pour la somme de . . . , à laquelle s'élèvera la radiation des inscriptions venant en ordre utile. . . . .

Si l'ordre intervient après toute autre aliénation :

Art. 1<sup>er</sup>. En vertu de l'art. 774, C.P.C., et par droit de rétention sur le prix d'adjudication (ou de vente)

M. . . (nom, prénoms, profession, domicile), pour le coût de l'extrait des inscriptions et des dénonciations aux créanciers inscrits et des frais de

(2) On s'est demandé si, lorsque dans un ordre amiable certains créanciers inscrits reconnaissent avoir reçu une partie ou la totalité de leurs créances, sans qu'il existe de quittances enregistrées, le droit de libération doit être perçu ?

L'affirmative, dans l'état actuel des instructions de la régie, sera sans doute admise, bien qu'elle puisse avoir pour conséquence d'exciter les créanciers à encourir, en s'abstenant de comparaître, l'amende de 25 fr., plutôt que de supporter un droit proportionnel de libération ; mais il est un moyen d'éviter, en pareil cas, la perception de ce droit ; le créancier, au lieu d'invoquer un paiement, se bornera à déclarer qu'il donne mainlevée de son inscription, sans faire connaître la cause de ce consentement : la régie ne pourra alors exiger que le droit fixe gradué de mainlevée.

L'ordre amiable peut contenir une clause par laquelle les créanciers libèrent l'acquéreur qui a consigné son prix. Cette clause peut être ainsi conçue :

« Déclarons, attendu le consentement de tous les créanciers, la consignation faite par l'acquéreur bonne et valable, le déclarons libéré de son prix en principal et intérêts. » Cette clause est évidemment passible du droit de libération de 0 fr. 60 c. pour 100.

Si l'on admettait que les parties ont le droit de se faire représenter par qui bon leur semble, chacun aurait à payer à son mandataire des honoraires qui ne seraient soumis à aucune taxe et qui ne seraient pas susceptibles de collocation (c'est ce qui résulte de la circ. du 2 mai

1839, § 49). Mais si, comme moi, l'on pense que l'assistance des avoués est obligatoire, il y a lieu de distinguer les honoraires dus pour conseils, correspondances, déboursés, port de pièces, examen de titres, qui doivent être supportés exclusivement par le client, et les vacations à l'ordre amiable (Q. 2550 *decies*; S. *alph.*, v<sup>o</sup> *Ordre*, n. 143 et s.).

Ces vacations, qui peuvent être fixées à 6 fr. chacune par argument de l'art. 92 du tarif, ou des art. 7, 9 et 10 de l'ordonnance du 10 octobre 1841, sont dues aux avoués de tous les créanciers, même de ceux qui ne sont pas colloqués, parce que leur comparution et leur adhésion ont été nécessaires pour la validité du règlement amiable (*Ibid.*).

La circulaire précitée porte qu'aucune indemnité de voyage ou autre n'est due à ceux qui ont satisfait à la convocation, bien qu'ils n'aient obtenu aucune allocation (§ 47) ; quant à ceux appelés, par erreur ils ont leur recours, selon les circonstances, contre le greffier ou contre le conservateur des hypothèques (§ 48).

Pour faciliter le paiement des frais et dans un but d'économie, le juge calculera tous les frais inhérents à l'ordre amiable, et en ordonnera le paiement par privilège à l'avoué poursuivant, qui fera compte ensuite à chacun de ses confrères de la part lui revenant (Q. 2550 *decies*).

S'il n'y a pas d'ordre amiable, les créanciers seront colloqués dans l'ordre forcé au rang de leurs créances pour la somme représentant les déboursés faits dans la tentative d'ordre amiable (*Ibid.*).

radiation des inscriptions venant en ordre utile avec distraction à M. . . . , son avoué.

Art. 2. M<sup>e</sup>. . . . , avoué du sieur. . . . (reproduire l'art. 1<sup>er</sup> ci-dessus, relatif à l'avoué poursuivant).

*S'il reste dû une partie du prix au vendeur, créancier privilégié.*

Art. 3. M. . . . , vendeur du sieur. . . . , ayant conservé son privilège par une inscription prise le. . . . , vol. . . . , n<sup>o</sup>. . . . , et renouvelée le. . . . , vol. . . . , n<sup>o</sup>. . . . , pour : 1<sup>o</sup> la somme de. . . . , capital restant dû, ci. . . . . > f. > c.

2<sup>o</sup> Celle de. . . . , représentant les intérêts à 5 pour 100 courus depuis. . . . jusqu'à ce jour. . . . , ci. . . . . > >

3<sup>o</sup> Celle de. . . . , pour coût de renouvellement de ladite inscription, ci. . . . . > >

Total de cette collocation, ci. . . . . > >

2<sup>o</sup> PAR HYPOTHÈQUE.

Art. 4. M. . . . (nom, prénoms, profession, domicile), à la date de son inscription prise le. . . . , vol. . . . , n<sup>o</sup>. . . . , pour. . . . , capital d'une créance résultant d'un acte d'obligation souscrit à son profit par ledit sieur. . . . , le. . . . , devant M<sup>e</sup>. . . . , notaire à. . . . , enregistré.

Les intérêts de cette somme depuis le. . . . , jusqu'à ce jour, ci. . . . > f. >

Total. . . . . > >

Art. 5. }  
Art. 6. } *Énonciations analogues.*  
Art. 7. }

Art. 8. M. . . . , à la date de l'inscription prise le. . . . , vol. . . . , n<sup>o</sup>. . . . , en vertu d'un jugement en date du. . . . , rendu par le tribunal de commerce du. . . . , et portant condamnation contre ledit sieur. . . . , au paiement d'une somme principale de. . . . , avec les intérêts au taux légal de 6 pour 100 pour. . . . , restant disponible sur la somme à distribuer par imputation sur ladite créance.

La somme à distribuer se trouvant épuisée par les collocations qui précèdent, les autres créanciers inscrits ne peuvent être admis en rang utile.

En conséquence, nous avons clos et arrêté le présent règlement, et pour son exécution, nous avons ordonné et ordonnons que le greffier du tribunal délivrera aux créanciers ci-dessus colloqués des bordereaux exécutoires contre M. . . . , adjudicataire (ou acquéreur).

Disons que l'adjudicataire (ou acquéreur), en payant son prix d'après le rang des collocations qui précèdent, sera bien et valablement libéré; que les créanciers colloqués, en touchant le montant de leurs bordereaux, donneront mainlevée et consentiront radiation définitive de leurs inscriptions grevant l'immeuble dont il s'agit et de l'inscription d'office, en proportion de ce qu'elle leur profite, et que ladite inscription prise le. . . . , vol. . . . , n<sup>o</sup>. . . . , sera complètement rayée après la justification faite par l'adjudicataire du paiement intégral de son prix en principal et intérêts.

Faisons mainlevée pure et simple, entière et définitive, et ordonnons la radiation des inscriptions ci-après énoncées, prises au profit des créanciers non colloqués, mais seulement en tant qu'elles frappent sur l'immeuble dont le prix est présentement distribué, savoir : de celle prise le. . . . , vol. . . . , n<sup>o</sup>. . . . , en ce qu'elle excède la somme de. . . . , montant de la collocation, partielle faite au profit du sieur. . . . ; de celle prise le. . . . , vol. . . . , n<sup>o</sup>. . . . , par M. . . . , etc.

Lesquelles radiations auront lieu par le conservateur des hypothèques de. . . , sur la production d'un extrait de la présente ordonnance (3)

Et nous avons clos le présent règlement (4), que les créanciers ci-dessus dénommés (ou M<sup>es</sup>. . . . , avoués des sieurs. . . . ), la partie saisie (ou vendeur), l'adjudicataire (ou l'acquéreur), ont signé avec nous et notre greffier.

(Signatures).

DÉCOMPTE.

Timbre : 4 f. 20 c. par feuille du cahier contenant les opérations de l'ordre. — Mémoire. — Timbre du répertoire, 25 c. — Droit proportionnel d'enregistrement, sur le montant des collocations, 0 fr. 60 pour 100 fr. (5). — Droits de greffe : pour l'annexe de l'état des inscriptions (Voy. *supra*, formule n<sup>o</sup> 701), 3 fr. 60 c. (y compris le décime du greffier, 30 c.); pour chaque production, 1 fr. 80 c. (y compris le décime du greffier, 15 c.). — Emoluments, en sus du décime sur les droits de greffe précités, mention au répertoire, 10 c., état de frais à l'avoué poursuivant, 10 c. — A chaque avoué, autant de vacations de 6 f. qu'il y a eu de comparutions distinctes.

(3) Voy. *infra*, form., n<sup>o</sup> 707.

(4) L'ordre amiable, réglé sans qu'une partie ait été appelée, pourra être attaqué par cette partie. Il est des circonstances où les créanciers à hypothèques légales pourront aussi avoir intérêt à faire prononcer la nullité de cet ordre. — Il faut attendre les enseignements de la pratique pour apprécier d'une manière complète les causes qui peuvent déterminer, suivant les circonstances, l'annulation du règlement amiable (Q. 2331 *dec.*, et *Suppl. alph.*, v<sup>o</sup> *Ordre*, n. 427 et s.). Les juges-comm. qui, par impétition, faute grave, auraient occasionné l'annulation d'un règlement amiable, faute d'avoir observé les formalités prescrites par la loi, pourraient être déclarés responsables de cette nullité au moyen de la prise à partie. La jurisprudence paraît, à tort selon moi, repousser cette opinion (Q. 2331 *undecies*).

(5) Malgré les prétentions de la régie, la jurisprudence décidait, avant la loi du 28 fév. 1872, que le procès-verbal du juge constatant le règlement amiable n'était pas passible du droit

proportionnel d'enregistrement de 60c. par 100 f. (double décime compris) sur le montant des collocations, et n'était assujéti qu'au droit fixe de 4 f. 20 c. (Trib. civ. de la Seine, 23 janv. 1862 et trib. civ. de Reims, 5 sept. 1862, *J. Av.*, t. 87, p. 455 et 430, Cass., 9 mars 1863, *J. Av.*, t. 88, p. 159). V. aussi une savante dissertation de M. Audier, *J. Av.*, t. 84, p. 533. La loi du 28 fév. 1872 (*J. Av.*, t. 97, p. 117, art. 2037), par une disposition formelle (art. 5, § 1<sup>er</sup>), a assujéti à la taxe proportionnelle les ordres, collocations et distributions de sommes, quelle que soit leur forme.

La même loi (art. 1<sup>er</sup>, § 7) a assujéti à un droit fixe gradué dont le taux est déterminé par l'art. 2, les consentements à mainlevées totales ou partielles d'hypothèque. Mais il résulte des explications données à cet égard par M. Mathieu-Bodet, rapporteur de la loi, que ce droit n'est pas applicable aux mainlevées des inscriptions non colloquées, ces mainlevées étant données par l'autorité du juge. — *V. J. Av.*, t. 97, p. 260.

**706. BORDEREAU de collocation délivré à la suite d'ordre amiable (1).**

CODE Pr. civ., art. 751. — [CARRÉ, L. P. C., t. 6, p. 38; — BONNESŒUR, p. 493.]

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE, AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS.

Le greffier près le tribunal de première instance de . . . , a délivré le bordereau de collocation dont la teneur suit :

D'un procès-verbal dressé le . . . , par M. . . , juge au tribunal, spécialement chargé des ordres (ou commis à cet effet par M. le président dudit tribunal), pour constater la distribution par règlement amiable du prix de . . . (énonciation de l'immeuble) vendu par suite de saisie immobilière (s'il s'agit d'une vente volontaire) : vendu au sieur . . . , demeurant à . . . , par le sieur . . . , demeurant à . . . , suivant acte passé devant M<sup>e</sup> . . . , notaire à . . . , le . . . , enregistré, sur le sieur . . . (nom, prénoms, profession), demeurant à . . . , et adjugé au sieur . . . (nom, prénoms, profession), demeurant à . . . ; ledit procès-verbal enregistré à . . . , le . . . , vol. . . . f. . . . , par . . . , qui a reçu pour droits . . . , a été extrait ce qui suit :

SOMME A DISTRIBUER.

(Copier le passage de la formule, supra, n<sup>o</sup> 703, relatif à cet objet.)

Collocations :

Art. . . . (Copier, dans la même formule, la collocation des créanciers.)  
En conséquence et pour l'exécution dudit ordre amiable, il est par nous, greffier soussigné, à la réquisition de M<sup>e</sup> . . . , avoué du sieur . . . , délivré bordereau de collocation, audit sieur . . . , pour la somme de . . . , montant en principal et accessoires de ladite collocation, pour que ledit sieur . . . touche cette somme des mains du sieur . . . , adjudicataire (ou acquéreur), en vertu du présent bordereau, exécutoire par les voies de droit ; à la charge par le porteur de fournir bonne et valable quittance.

En conséquence, le Président de la République française, etc.

(Signature du greffier.)

DÉCOMPTE.

(Tarif, art. 137.) — Timbre du bordereau, Mémoire. — Répertoire, 25 c. — Droit de greffe, 30 cent. par 100 f. sur le montant de la somme portée au bordereau, y compris la remise du greffier (2 c. 1/2), Mémoire. — Droit d'expédition, 1 f. 20 c. par rôle d'expédition, y compris la remise du greffier (30 c.), Mémoire. — Emolument au greffier, 2 ou 3 f., suivant que le montant du bordereau est au dessous ou au-dessus de 3,000 f. — Répertoire, 10 c. — Vacation à l'avoué pour requérir et se faire délivrer le bordereau, 5 fr.

**707. EXTRAIT de l'ordonnance du juge-commissaire pour faire opérer la radiation des inscriptions des créanciers qui ne sont pas admis en ordre utile (1\*).**

CODE Pr. civ., art. 751. — [CARRÉ, L. P. C., t. 6, p. 38; BONNESŒUR, eod.]

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE, AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS (2).

(1) Le mode de délivrance des bordereaux de collocation, après un règlement amiable, et le délai dans lequel le greffier doit les délivrer, sont les mêmes que ceux indiqués par les art. 769 et 770 pour les bordereaux délivrés après un ordre judiciaire forcé (Q. 2551 septies; S. alph., v<sup>o</sup> Ordre, n. 148, 149).

(1\*) Sur la production de cet extrait, le conservateur opère la radiation des

inscriptions non colloquées; les inscriptions, garantissant les créances colloquées, sont rayées sur la production d'une expédition de la quittance authentique du montant du bordereau portant consentement à la radiation (Q. 2551 sexties; Suppl. alph., n. 136 et s.).

(2) A Paris, on répute inutile la formule exécutoire.

Le greffier près le tribunal de première instance de . . . , conformément aux dispositions de l'art. 751 du Code de procédure civile, a délivré l'extrait dont la teneur suit :

Dans le procès-verbal en date du . . . , enregistré le . . . , f<sup>o</sup> . . . , c<sup>o</sup> . . . , par . . . , qui a reçu . . . pour droits, portant distribution, par règlement amiable, du prix de . . . (désignation sommaire de l'immeuble), adjugé au sieur . . . , à suite d'une saisie immobilière sur le sieur . . . ; ladite adjudication transcrite au bureau des hypothèques de . . . , le . . . , vol. . . . , n<sup>o</sup> . . . , M. . . , juge au tribunal de . . . , spécialement chargé des ordres (ou bien, commis, etc.), a rendu une ordonnance ainsi conçue :  
(Copier la partie du règlement, supra, formule n<sup>o</sup> 703, qui ordonne la radiation des inscriptions ne venant pas en rang utile.)

Ledit procès-verbal signé par M. . . , juge-commissaire, les sieurs . . . (parties comparantes), et nous, greffier.

En conséquence, le Président de la République française, etc.

(Signature du greffier.)

DÉCOMPTE.

Timbre: 1 f. 80 c. par chaque deux rôles; droit d'expédition: 1 f. 20 c. par rôle (y compris la remise du greffier, 0 f. 30 c.). — Vacation à requérir et à se faire délivrer l'extrait: 5 f.

**IV. Procédure de distribution quand il n'y a pas lieu à ordre.****708 REQUÊTE au juge spécial, ou, à défaut, au président du tribunal, à l'effet de procéder au préliminaire de règlement amiable, et ordonnance de ce magistrat (1).**

CODE Pr. civ., art. 773. — [CARRÉ, L. P. C., t. 6, p. 329; — BONNESŒUR, p. 490.]

(1) L'ordre judiciaire forcé ne peut être provoqué s'il y a moins de quatre créanciers inscrits (art. 773).

Ces mots moins de quatre créanciers inscrits ne sont pas synonymes de trois créances inscrites. Ainsi, le créancier et les cautions inscrits sur les biens du débiteur ne sauraient constituer qu'un seul créancier inscrit, collectif, il est vrai, mais individuel au point de vue de la créance et du rang qu'elle doit avoir dans l'ordre. Il en est de même de plusieurs héritiers garantis par l'inscription qu'a prise leur auteur (Q. 2614; S. al., v<sup>o</sup> Ordre, n. 760 et s.). Mais un ordre ouvert alors qu'il y avait plus de trois créanciers inscrits doit suivre son cours, quoique le nombre des créanciers ait été réduit par un événement postérieur, survenu pendant l'ordre judiciaire forcé, car si la réduction est connue pendant la tentative d'ordre amiable, on ne saurait passer outre à l'ordre judiciaire forcé (Q. 2614 bis). Les parties intéressées demeurent libres de faire telles conventions qu'elles jugent convenables. Quelquefois, dans

l'acte même de vente, le vendeur délègue à son acquéreur le soin de payer les créanciers inscrits, et ceux-ci interviennent à l'acte pour accepter cette délégation. Plus souvent, la délégation a lieu en l'absence des créanciers, l'acquéreur accepte alors cette délégation sous toutes réserves, et, après la purge des hypothèques, il appelle le vendeur et les créanciers inscrits devant un notaire où il paie ces derniers qui lui donnent quittance et consentent à la radiation de leurs inscriptions. Si les créanciers refusent d'accepter la délégation (refus constaté par une sommation d'avoir à accepter dans un délai déterminé, demeurée sans réponse), il y aura lieu de suivre la procédure spéciale, tracée par l'article 773.

La disposition prohibitive de cet article n'a pas pour sanction la peine de nullité; elle est dans l'intérêt des parties qui ne peuvent plus réclamer après la clôture de l'ordre indûment ouvert (Q. 2614 bis; S. al., n. 781 et s.). Lorsqu'il n'y a que trois créanciers